

CASINO, GUICHARD PERRACHON
Société Anonyme au capital de 169 192 562.22 euros

1, Cours Antoine Guichard
42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 554 501 171

ALLODE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 246 554 euros

1, Cours Antoine Guichard
42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 350 940 813

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES
APPORTS LORS DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ALLODE PAR LA
SOCIETE CASINO, GUICHARD PERRACHON**

MICHEL TAMET
Commissaire à la fusion

« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90

tamet@cabinet-tamet.com

**Fusion par voie d'absorption de la société par action
simplifiée ALLODE par la société anonyme
CASINO, GUICHARD PERRACHON**

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société CASINO, GUICHARD PERRACHON en date du 02 Mars 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALLODE par la société CASINO, GUICHARD PERRACHON, j'ai établi le présent rapport sur les modalités de la fusion prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 Mars 2018. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Diligences et appréciation du caractère équitable du rapport d'échange
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Il est envisagé la fusion par absorption de la société ALLODE par la société CASINO, GUICHARD PERRACHON. Les dirigeants de chaque société participants à la présente opération de fusion ont estimé, que s'agissant de deux sociétés sous contrôle du même associé et poursuivant le même objet, il serait souhaitable de procéder à une fusion entre elles afin de rationaliser et de simplifier l'organisation juridique du groupe.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 LA SOCIETE ABSORBEE

La société ALLODE, société par actions simplifiée au capital de 246 554 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42 000) – 1 Cours Antoine GUICHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 350 940 813 est la société absorbée.

Son capital est actuellement de 246 554 €. Il est divisé en 3 202 actions de 77 € chacune, entièrement libérées.

CASINO, GUICHARD PERRACHON détient 3 201 actions sur les 3 202 actions formant le capital social de la société ALLODE.

La société ALLODE est propriétaire de :

- 30 547 actions (représentant 0,60 % du capital) de la société CASINO CARBURANTS, société par actions simplifiée au capital de 5 081 093 euros, dont le siège social est situé à Saint-Etienne, 1 Cours Antoine Guichard, identifiée sous le numéro 428 267 942 R.C.S. Saint-Etienne, reçues en rémunération de l'apport, le 13 mars 2014, de son activité de station-service ;
- 67 343 actions (représentant 0,06% du capital) de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106 801 329 euros, dont le siège social est situé à Saint-Etienne, 1 Cours Antoine Guichard, identifiée sous le numéro 428 268 023 R.C.S. Saint-Etienne, reçues en rémunération de l'apport, le 30 novembre 2009, de son activité de supermarché.

La société absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

« *L'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :*

- *Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;*
- *Ventes d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle,*

- verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie ;*
- *Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;*
 - *Achat, vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles d'horlogerie ;*
 - *Et d'une manière générale, réamisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;*
 - *La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature ;*
 - *La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel ;*
 - *La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et, d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-service.»*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société ALLODE est représentée par Monsieur Patrice ARPAL spécialement habilité aux fins des présentes.

1.2.2 LA SOCIETE ABSORBANTE

La société CASINO, GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 169 192 562.22 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42 000) – 1 Cours Antoine GUICHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 554 501 171 est la société absorbante.

Son capital est actuellement de 169 192 562.22 €. Il est divisé en 110 583 374 actions de 1.53 € chacune, entièrement libérées.

La société absorbante a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- « La création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
- la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
- la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment à la commission, et la prestation de tous services à ces tiers,
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société CASINO, GUICHARD PERRACHON est représentée par Monsieur Daniel MARQUE spécialement habilité aux fins des présentes.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

Les comptes de la société Absorbante et de la société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La société CASINO, GUICHARD PERRACHON sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société ALLODE à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société Absorbée depuis cette date sont réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la société Absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation, et l'associé unique de la société Absorbée également associé unique de la société Absorbante recevra des titres de cette dernière en rémunération de l'apport fusion.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société Absorbée et la société Absorbante entendent placer la fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe prévu par les dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la fusion est dispensée de TVA. La société Absorbante est en effet réputée poursuivre l'existence de la personnalité morale de la société Absorbée.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, objet de la présente convention, celle-ci est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ALLODE, société absorbée, qui doit se réunir le 14 mai 2018 ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CASINO, GUICHARD PERRACHON, société absorbante, qui doit se réunir le 15 mai 2018.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 15 Mai 2018 au plus tard, la présente convention de fusion-absorption de la société ALLODE par la société CASINO, GUICHARD PERRACHON sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés ALLODE et CASINO, GUICHARD PERRACHON.

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion dont la constatation matérielle pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée.

1.4 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.4.1 METHODE D'EVALUATION RETENUE

Conformément au Règlement ANC n° 2017-01 homologué par arrêté du 26 Décembre 2017 et modifiant le règlement ANC n° 2014-03, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante, l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause.

1.4.2 DESCRIPTION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif de la société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait, au 31 décembre 2017, les biens, droits et valeurs ci-après désignés, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Valeur d'apport (En euros)
Immobilisations financières	4 199 078.37
Actifs circulants	18 757.39

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine de la société Absorbée, telle qu'elle ressort des comptes au 31 décembre 2017 et transmis à la Société Absorbante s'élève donc à : 4 217 835.76 euros.

Etant précisé que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que la Société Absorbée possédera à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

Indépendamment de l'actif apporté à la société Absorbante, cette société sera substituée à la société Absorbée, dans le bénéfice de tous les engagements hors bilan reçus, le cas échéant, par cette dernière.

1.4.3 DESCRIPTION DU PASSIF SOCIAL

Le passif de la société Absorbée, dont la société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive de la présente fusion, comprenait, au 31 décembre 2017, les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Valeur (En euros)
Provisions pour risques et charges	1 460
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 980
Comptes sociétés apparentées	195.91

La valeur d'apport totale du passif composant le patrimoine de la société Absorbée, telle qu'elle ressort de ses comptes au 31 décembre 2017 et transmis à la Société Absorbante s'élève donc à : 6 635.91 euros.

Etant précisé que tout passif complémentaire apparu chez la société Absorbée, au cours de la période comprise entre le 31 décembre 2017 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société Absorbante.

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la société Absorbée, dans la charge de l'intégralité des engagements hors bilan donnés, le cas échéant, par cette dernière.

1.4.4. ACTIF NET APORTE

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le montant total des actifs apportés par la société Absorbée, à la société Absorbante, estimé sur la base de leur valeur réelle, est de : 4 217 835.76 € ;
- le passif de la société Absorbée, transféré à la société Absorbante, estimé sur la base de sa valeur réelle, est de : 6 635.91 €.
- **l'actif net apporté par la société Absorbée, à la société Absorbante, est en conséquence de 4 211 199.85 €**

Etant précisé que tout accroissement de l'actif net apporté, apparu entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la présente fusion bénéficiera à la Société Absorbante.

1.4.5 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports faits à CASINO, GUICHARD PERRACHON, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de ALLODE 89 656 actions d'une valeur nominale de 1,53 euro chacune créées par CASINO, GUICHARD PERRACHON à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 137 173,68 euros.

Cependant, CASINO, GUICHARD PERRACHON est propriétaire de 3 201 actions d'ALLODE en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait ainsi 3 201 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la Société Absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaires de la Société Absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits de l'associé d'ALLODE autre qu'elle-même et propriétaire d'une (1) action de ladite société, vingt-huit (28) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,53 euro, entièrement libérées et attribuées à l'ayant droit à raison de 28 actions CASINO, GUICHARD PERRACHON pour 1 action ALLODE, soit une augmentation de capital de 42,84 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par CASINO, GUICHARD PERRACHON seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2018 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.4.6 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par ALLODE (soit 4 211 199,85 euros), déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont CASINO sera propriétaire à la date de réalisation des présentes (soit 4 209 884,67 euros), et la valeur des actions qui seront créées par CASINO à titre d'augmentation de capital, (soit 42,84 euros), différence par conséquent égale à 1 272,34 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan.

1.4.7 DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbée déclare :

- que la société ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

Monsieur Patrice ARPAL, ès-qualités, déclare :

Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Ma mission a pour objectif d'éclairer les associés sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de la réalisation de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat de fusion ;
- Examiné le projet de contrat de fusion ;
- Apprécié les valeurs relatives retenues pour la détermination du rapport d'échange.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des modalités de la fusion.

2.1 METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

J'ai pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 des sociétés CASINO, GUICHARD PERRACHON et ALLODE.

Pour déterminer la parité d'échange, il convient de comparer la valeur réelle des actions composant la capital des sociétés absorbée et absorbante.

L'action d'ALLODE a été évaluée à partir de l'actif net réévalué du bilan 2017.

La valeur de l'action de CASINO, GUICHARD-PERRACHON a été estimée d'après le cours moyen en bourse en 2017 de l'action CASINO, GUICHARD-PERRACHON.

Il résulte de ces évaluations un rapport d'échange de 1 action ALLODE contre 28 actions CASINO, GUICHARD PERRACHON.

Les méthodes de valorisation retenues par les parties n'appellent pas d'observation de ma part. D'autre part, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la pertinence de la parité d'échange définie dans le projet de traité d'apport.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que le rapport d'échange de 1 action ALLODE pour 28 actions CASINO, GUICHARD PERRACHON arrêté par les parties présente un caractère équitable.



Fait à Saint-Etienne, le 03 Avril 2018

Le Commissaire à la fusion

Michel TAMET